



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RENOUVELLEMENT D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ASSOCIÉS A MI-TEMPS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Références réglementaires

- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités :
- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Modalités de candidature

- Justifier, depuis au moins trois ans, d'une activité professionnelle principale autre qu'une activité d'enseignement, et qui permet d'en retirer des moyens d'existence réguliers.
- Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée.

Les agents publics postulant des fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

La cessation de l'activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

Calendrier de la phase relative aux demandes de renouvellement

- Date de limite de candidature auprès de la composante d'affectation : 30 avril 2024
- Vérification de la recevabilité des candidatures par les composantes.
- Avis et signatures :
 - du directeur de l'unité de recherche de rattachement;
 - du directeur de la composante;
 - du Conseil restreint de la composante.
- Retour, à la Direction des ressources humaines, des dossiers complets des personnels proposés au recrutement: 17 mai 2024
- Validation par les instances de l'Etablissement (Conseil académique restreint 22 mai 2024)

Pièces à fournir par le candidat

1) Pièces à produire pour <u>tous les candidats</u>

- lettre de candidature et curriculum vitae détaillé comportant titres, qualifications et expériences professionnelles;
- rapport d'activité comportant l'avis des Directeurs de la composante et de l'unité de recherche, présentant un bilan de la période écoulée pour l'enseignement, la recherche, les responsabilités administratives et pédagogiques.
- copie du dernier diplôme obtenu (et/ou du titre le plus élevé);
- avis d'imposition sur le revenu des trois années antérieures à la candidature;
- copie du titre de séjour en cours de validité pour les candidats de nationalité étrangère (hors Espace Economique Européen).

2) Pièces à produire selon le profil du candidat

Pièces à	produire	par	les	sal	larié	S

- attestation actualisée de l'employeur principal précisant la date de début des fonctions ou copie du contrat de travail ou tout autre document permettant de justifier de l'activité professionnelle exercée au cours des trois années antérieures à la candidature;
- copie des bulletins de salaires des mois de décembre des trois années antérieures à la candidature;
- attestation d'activité principale à faire compléter par l'employeur (modèle joint);
- autorisation de cumul de l'employeur principal pour les agents publics uniquement.

Pièces à produire par les travailleurs indépendants

- attestation d'inscription à un registre professionnel ou à un ordre professionnel (ex : inscription à l'ordre des avocats);
- ou déclaration d'assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) ou à la cotisation foncière des entreprises (CFE);
- ou extrait du K-Bis (original certifié) ou certification d'identification à l'INSEE;
- ou attestation de cotisations à l'URSSAF ou autre régime social;
- ou tout autre document attestant de l'exercice réel de l'activité pour les trois années antérieures à la candidature.

La nomination

- Les nominations des professeurs associés sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du président après avis du conseil académique restreint.
- Les nominations des maîtres de conférences associés sont prononcées par arrêté du président de l'établissement après avis du conseil académique restreint.

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du président de l'Université suivant la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié.

Cette nomination peut être renouvelée dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et selon les modalités prévues à l'article 2 du présent décret.

Les professeurs des universités associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans suivant la procédure prévue à l'article 2 du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié, pour les associés à temps plein.

Dans cette dernière limite, cette nomination peut être renouvelée une ou plusieurs fois, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié.

Obligations de service

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie.

Le temps de travail d'un associé à mi-temps est de 803,50 heures de travail effectif annuel ainsi composé :

- **pour moitié d'une activité d'enseignement** : 64 heures de cours magistraux ou 96 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente ;
- pour moitié d'une activité de recherche.

Rémunération

La rémunération des enseignants chercheurs associés est fixée par l'arrêté ministériel du 10 mai 20071:

- Professeurs associés à mi-temps (article 5);
- Maîtres de conférences associés à mi-temps (article 6).

¹ Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur